

DECISION N° 606/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SUPER ATLANTIC COLLECTION + Logo » n° 86838

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 86838 de la marque « SUPER ATLANTIC COLLECTION + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 juillet 2017 par la société Vlisco B.V., représentée par le Cabinet Spoor & Fisher Inc.;
- Vu** la lettre n° 04243/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 22 août 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SUPER ATLANTIC COLLECTION + Logo » n° 86838 ;

Attendu que la marque « SUPER ATLANTIC COLLECTION + Logo » a été déposée le 02 décembre 2015 par Madame BELLO Bilikissou Ola Rewadjou et enregistrée sous le n° 86838 pour les produits des classes 24, 25 et 26, ensuite publiée au BOPI n° 02MQ/2016 paru le 22 mars 2017 ;

Attendu que la société Vlisco B.V. fait valoir au soutien de son opposition qu'elle est propriétaire des marques antérieures ci-après :

- UNIWAX/UW n° 41351 déposée le 29 juillet 1999 dans la classe 25 ;
- VVH ZON Logo & Device n° 47298 déposée le 24 décembre 2002 dans la classe 24 ;
- UNIWAX n° 47846 déposée le 21 février 2003 dans les classes 24 et 25

Que ses marques ont été déposées pour la commercialisation des tissus et autres produits des classes 24 et 25 ; que ces enregistrements sont encore en vigueur ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par les enregistrements, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à ses marques

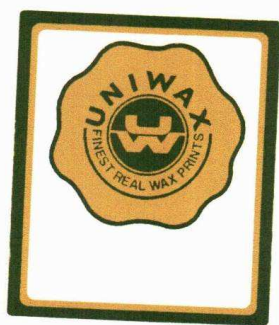
dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « SUPER ATLANTIC COLLECTION + Logo » n° 86838 déposée au nom de Madame BELLO Bilikissou Ola Rewadjou dans les classes 24, 25 et 26 pour commercialiser les produits identiques et similaires au motif que cette marque incorpore des éléments verbaux et figuratifs similaires à ceux de sa marque antérieure n° 47298 ; que du point de vue visuel et intellectuel, les marques en conflit produisent une impression globale quasi identique ; que cette similarité laisse penser qu'elles proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement, alors qu'il n'en est rien ;

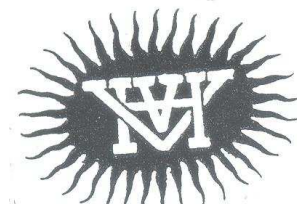
Que sa marque est constituée principalement d'un logo du soleil avec les lettres V et H ; que ces deux éléments verbaux et figuratifs sont des éléments dominants de sa marque ; que la marque du déposant reprend de façon quasi-identique les éléments verbaux et figuratifs de sa marque antérieure ; que les autres éléments verbaux « SUPER ATLANTIC COLLECTION » et les couleurs de la marque du déposant ne suppriment pas ce risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

Que l'identité et la similarité des produits couverts par les marques des deux titulaires en conflit renforcent l'impression d'ensemble qui se dégage de la similarité des signes au point de rendre impossible leur coexistence sur le territoire des Etats membres de l'OAPI ; qu'il échet de radier l'enregistrement n° 86838 de la marque « SUPER ATLANTIC COLLECTION + Logo » pour violation des droits enregistrés antérieurs lui appartenant conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 47846
Marque de l'opposant



Marque n° 47298
Marque de l'opposant



Marque n° 86838
Marque du déposant

Attendu que Madame BELLO Bilikissou Ola Rewadjou n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société Vlisco B.V. ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 86838 de la marque « « SUPER ATLANTIC COLLECTION + Logo » formulée par la société Vlisco B.V. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 86838 de la marque « SUPER ATLANTIC COLLECTION + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 3 : Madame BELLO Bilikissou Ola Rewadjou, titulaire de la marque « SUPER ATLANTIC COLLECTION + Logo » n° 86838, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**